

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

securitecivile.fr

Demande n° FR-2024-03986



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : securitecivile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<securitecivile.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en application de l'article 1er du décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 (Pièces n°1 et n°2).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, en charge de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire et des libertés publiques en France, et plus spécifiquement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) qui coordonne la sécurité civile sur le plan national (ci-après, le « Requérant ») (Pièce n°3).

À ce titre, la directrice de la DAJ, signataire de la présente plainte, Madame [Anonymisation], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. Le décret du 3 mai 2024 portant sa délégation de signature est communiqué en annexe (Pièce n°4).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L 45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

(3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine contesté est : <securitecivile.fr> (ci-après, le « Nom de domaine »), réservé le 3 novembre 2023, au nom de Nomio24 (ci-après, le « Titulaire »), auprès du bureau d'enregistrement XNS Registrar B.V. (Pièce n°5).

Non exploité à ce jour, le nom de domaine précité est mis en vente via la société Dovendi (Pièce n°6). Ceci étant sa détention passive porte atteinte au nom d'un service public incarné par l'État.

Sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) coordonne la sécurité civile sur le plan national

(<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile;>
<https://www.diese.gouv.fr/directeur-general-de-la-securite-civile-et-de-la-gestion-des-crises>).

A cet égard et comme précisé à l'article L112-1 du Code de la sécurité intérieure, « la sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique au sens de l'article L. 111-1 et avec la défense civile dans les conditions prévues au titre II du livre III de la première partie du code de la défense ».

En application de l'article L112-2 du même Code, l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens. Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations. Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile coordonne les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique l'expression « Sécurité civile » de l'État en l'association à l'extension géographique nationale « .fr ». Ces éléments seront perçus par le public comme une référence directe au service public de « Sécurité civile » assuré par l'Etat. Cela crée un risque de confusion pour le public quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Par ailleurs, un serveur de messagerie a été configuré à partir du nom de domaine <securitecivile.fr>, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @securitecivile.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses (Pièce n°7). En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

Il en résulte que le Nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article L45-2 alinéa 1, 3° du

Code des Postes et des Communications Electroniques précitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par courrier électronique, le 30 mai 2024) pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°8 et 9).

Le Requéant n'a pas reçu de réponse au courrier électronique envoyé à l'adresse domains@nomio24.com. Autrement dit, le Requéant n'est pas parvenu à entrer en contact avec le Titulaire par l'intermédiaire des coordonnées transmises par le bureau d'enregistrement à l'AFNIC.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requéant introduit une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <securitecivile.fr> pour en solliciter le transfert à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <securitecivile.fr> reproduit à l'identique le nom du service officiel fourni par l'État, « Sécurité civile », en l'association à l'extension géographique nationale « .fr ».

L'association de ces deux éléments renvoie directement à un service de l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine. Dans la mesure où il s'agit du nom d'un service public, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine <securitecivile.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <securitecivile.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « Sécurité civile » (Pièces n°10 et n°11) et ne peut justifier qu'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination du service public « Sécurité civile ». Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Sécurité civile ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour le public de naviguer sur un site associé à l'adresse « securitecivile.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @securitecivile.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le nom de domaine est actuellement en vente auprès de la société Dovendi traduisant ainsi la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine et de monnayer le rachat de ce dernier auprès de son détenteur légitime. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @securitecivile.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « Sécurité civile » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le

Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <securitecivile.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le

vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <securitecivile.fr > a été réservé de mauvaise foi par son titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence du service public « Sécurité civile » assuré par le Requêteur et la caution officielle naturellement accordée par le public à cette dénomination. Le Titulaire a donc acquis le Nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la notoriété de la « Sécurité civile » et de l'Etat afin de :

- le mettre vendre et potentiellement d'en monnayer le rachat auprès de son détenteur légitime, à savoir le Requêteur, et non de l'exploiter effectivement ;
- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @securitecivile.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2023-03409 – <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666 – <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2024-03771 - <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456 - <acelor.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <securitecivile.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur considère que l'enregistrement du Nom de domaine <securitecivile.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une

institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requérant demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <securitecivile.fr> à son profit. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'article intitulé « Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises » publié sur le site internet de l'Etat <https://www.diese.gouv.fr> (pièce 3) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <securitecivile.fr> est identique au nom du service public national qu'il coordonne sur le plan national.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <securitecivile.fr> est identique au nom du service public national intitulé « sécurité civile » que le Requérant, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), sous l'autorité du ministère de l'intérieur et des outre-mer, coordonne sur le plan national.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est identique au nom d'un service public national.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'Etat français, représenté par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) déclare qu'en application de l'article L112-2 du Code de la sécurité intérieure, il est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national ; c'est la « Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises » qui coordonne sur le plan national la Sécurité civile ;
- Le Requérant déclare qu'en application de l'article L112-1 du Code de la sécurité intérieure « la sécurité civile, [...], a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - « Ne bénéficie d'aucune autorisation en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « Sécurité civile » ;
 - N'est pas connu sous le nom SECURITE CIVILE ou sous un nom apparenté » (pièce 5, extrait de base whois) ;
 - « N'est titulaire d'aucune marque sur le nom « SECURITE CIVILE » (pièces 10 et 11, résultats de recherches dans la base DATA INPI) » ;
- Le nom de domaine <securitecivile.fr>, enregistré le 03 novembre 2023 reprend à l'identique le nom du service public national « SECURITE CIVILE » dont le Requérant a la charge (Pièces 3 et 5) ;
- Le 30 mai 2024, le Requérant a adressé au Titulaire, par courriel, une lettre de mise en demeure pour demander la transmission du nom de domaine à son bénéficiaire (Pièces 8 et 9) ; le Requérant déclare n'avoir obtenu aucune réponse du Titulaire ;
- Le 10 juillet 2024, le nom de domaine renvoyait vers le site web <https://www2.dovendi.com> proposant à la vente le nom de domaine litigieux (Pièce 6) ;
- Du 25 octobre au 07 novembre 2023, le nom de domaine <securitecivile.fr> a été identifié avec un niveau de criticité moyen par le service de surveillance de domaines NAMESHIELD dans la mesure où il reprend exactement le vocable surveillé par le Requérant à savoir « sécurité civile » ; il est également identifié par ledit service de surveillance, la présence d'un serveur mail attaché au nom de domaine <securitecivile.fr> (Pièce 7) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <securitecivile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <securitecivile.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <securitecivile.fr> au profit du Requéran, l'Etat français, représenté par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

